

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 009-072/14/CC en date du 25 Avril 2014 dont le siège est 10 place de la Joliette, 13002 Marseille, autorité organisatrice du service public de l'Eau, ci-après dénommée « **LA CUMPM** » **ou le délégant**

Et

La société.....dont le siège est à.....représentée par Monsieur....., Ci-après dénommée « **Le Permissionnaire** »,

Et

LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège sis 25 rue Edouard Delanglade, MARSEILLE (13006), représentée par Monsieur Jean-Marc SIMONDI, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société des Eaux de Marseille, Société Gérante, dûment habilité à la signature des présentes, Ci-après dénommée « **La SEMM** » **ou le délégataire**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A la demande du permissionnaire, un accord est intervenu entre la CUMPM, le Permissionnaire et la SEMM.

Cet accord concerne l'autorisation d'occuper privativement une partie du domaine public exploité par la SEMM, situé (à compléter) et affecté à.....à titre précaire et révocable.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le permissionnaire à occuper un terrain d'une surface de m² représentant une partie du domaine public, situé à et portant les références cadastrales

ou

La présente convention a pour objet d'autoriser le permissionnaire à poser un pont (ou une passerelle) d'une largeur de m sur le domaine public, situé à et portant les références cadastrales

ou

La présente convention a pour objet d'autoriser le permissionnaire / les véhicules du permissionnaire / les animaux du permissionnaire à circuler sur la berge du Canal de Marseille, domaine public, située à et portant les références cadastrales

ou

La présente convention a pour objet l'autorisation pour le permissionnaire d'occuper une partie du domaine public située à et portant les références cadastralesafin de d'accéder à sa propriété.

ou

La présente convention a pour objet l'autorisation pour le permissionnaire d'occuper une partie du domaine public située à et portant les références cadastralespar la pose d'une canalisation privée / fourreau / ligne aérienne...

ou

La présente convention a pour objet l'autorisation pour le permissionnaire d'occuper une partie du domaine public située à et portant les références cadastralespar la pose d'un panneau publicitaire.

Un dossier comprenant les plans relatifs à l'occupation du Permissionnaire (Plan de situation, extrait cadastral) est joint en annexe n°1.

Dans l'hypothèse où le permissionnaire souhaiterait installer des équipements, construire des ouvrages, ou procéder à des travaux sur la partie du domaine public occupée, un accord préalable doit obligatoirement intervenir entre le Permissionnaire, la CUMPM, et la SEMM, accord qui doit être formalisé par une convention particulière.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition ainsi qu'à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé entre le permissionnaire et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole via son délégué.

En cas de désaccord sur celui-ci, cet état des lieux sera réalisé par un huissier de justice désigné par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, via son délégataire, aux frais du Permissionnaire.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés, enlever toute installation, qu'il aurait, le cas échéant, été autorisé à installer par une convention particulière et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, via son délégataire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Permissionnaire.

En cas de défaillance de la part du Permissionnaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, via son délégataire, se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du Permissionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le permissionnaire s'engage à régler d'avance à la CUMPM une redevance dont le montant annuel est fixé à XXXXXXXXXX euros nets ainsi que des frais d'instruction s'élevant à XXXXXXXXXX (tarif de base en valeur au 1^{er} janvier 201X) en application de la grille tarifaire relative aux AOT prise par délibération n° PEDD 020-704/15/CC du 19 février 2015 (cf Annexe n°1).

Les montants évolueront au 1er janvier de chaque année à partir de l'index «Ingénierie» publié par le Moniteur des Travaux Publics à partir de la formule suivante :

$$R_n = \frac{ING_n}{ING_0}$$

Dans lequel l'index ING0 a la valeur de 850,7666 au 1er janvier 2015.

Le calcul est effectué avec les moyennes des 12 derniers index mensuels publiés et connus au 1er janvier de l'année considérée.

Le coefficient sera arrondi à quatre décimales.

La TVA, lorsqu'elle s'applique, sera celle au taux légal en vigueur.

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Il s'oblige à s'acquitter de cette redevance sur présentation d'une facture établie par la CUMPM, avant le 31 janvier de chaque année pour l'année civile en cours. Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, le permissionnaire s'acquittera de cette redevance au 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation est établie par la CUMPM au nom de : XXXXXX

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la CUMPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord par certificat administratif.

ARTICLE 4 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature, et prendra fin à la date de fin de la délégation de la SEMM soit le 30 juin 2029. Toutefois, dans la mesure où elle porte sur un bien public non constitutif de droit réel, elle est conclue à titre exclusivement précaire et révocable.

ARTICLE- 5-ENTRETIEN DES OUVRAGES

Il est expressément stipulé que le non respect des directives en vigueur ou données par la CUMPM ou son délégataire serait considéré comme une entrave au service public auquel est affecté (*le Canal de Marseille et ses ouvrages*) et impliquerait, de facto, la suppression immédiate de l'autorisation sans qu'il soit loisible au permissionnaire de réclamer un quelconque droit à indemnité.

L'entretien des installations, que le permissionnaire aurait été autorisé à installer par une convention particulière sera effectué à ses frais exclusifs, par ses soins propres, sous la surveillance des agents de la SEMM de manière à ce qu'il n'en résulte aucun frais pour cette dernière.

ARTICLE 6- MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES OUVRAGES

Aucune modification de l'ouvrage, ni travaux, de quelque nature qu'ils soient ne pourront être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la CUMPM ou de son délégataire. A défaut, les frais de remise en état et/ou de démolition seront mis à la charge du permissionnaire.

Si à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins d'exploitation ou la sécurité publique nécessitaient la modification, le déplacement ou la suppression de l'autorisation, le permissionnaire, après réception d'un avis recommandé avec accusé de réception, serait tenu d'y procéder à ses frais sans que cette opération ne lui ouvre droit à indemnité.

De son côté, le permissionnaire pourra en permanence renoncer à la convention, à charge pour lui d'en aviser la CUMPM via son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

En cas de suppression à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le permissionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, et sans indemnité, les ouvrages qu'il aurait été autorisé à construire par une convention particulière, et de rétablir les lieux dans leur état initial dans un délai de un mois.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE

Le permissionnaire supportera seul toutes les conséquences des accidents corporels de droit commun ou de travail, et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'installation, de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations et atteindre la personne ou les biens de tiers ou d'agents de la CUMPM et de la SEMM.

Il s'engage, en toute hypothèse, à relever et garantir la CUMPM et son délégataire de toute réclamation qui pourrait être dirigée contre eux en ce sens.

ARTICLE 8- ASSURANCES

Le permissionnaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour tous les risques dits « locatifs ». Une attestation d'assurance jointe en annexe n°2 de la présente convention.

Il demeure seul responsable des dommages matériels ou immatériels qui résulteraient des ouvrages qu'ils auraient été autorisés à installer par une convention particulière, de leur exploitation et de leur enlèvement.

Il est, également, responsable de tout dommage ou nuisance de son fait ou des personnes agissant pour son compte pouvant survenir sur son personnel, ses prestataires et à tous tiers se trouvant sur les lieux ainsi qu'à leurs biens.

Le permissionnaire s'engage à cet effet à souscrire toute police d'assurance garantissant tous les risques susceptibles d'intervenir dans le cadre de la présente mise à disposition.

Une copie de ces contrats sera transmise à la CUMPM via son délégataire à première demande.

ARTICLE 9- AUTRES AUTORISATIONS

La présente convention a exclusivement trait à l'autorisation telle que définie au terme de l'article 1, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès des autorités compétentes quant aux autres éventuelles autorisations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 10- CHANGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT CONTRACTUEL

La présente convention est strictement personnelle et exclut toute cession, même à titre gratuit.

Le permissionnaire s'engage à prévenir la CUMPM, via son délégataire, en cas de changement contractuel des conditions d'attribution du permis d'occupation.

La CUMPM, via son délégataire, se réserve le droit, le cas échéant, d'établir ou de refuser un nouveau permis d'occupation.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE DELEGATAIRE

Dans l'hypothèse d'une déchéance ou d'une cessation de la délégation de service public accordée à la Société Eau de Marseille Métropole par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, cette dernière conserverait la faculté de se substituer (en propre ou au travers d'un nouveau délégataire) à la Société Eau de Marseille Métropole dans l'exécution de la présente convention ou de la résilier de plein droit sans que cette mesure n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12- RESILIATION

En cas d'observation de l'une des dispositions de la présente convention, ou pour tout autre motif d'intérêt général, la CUMPM ou son délégué, pourra mettre fin à celle-ci sans préavis, sur simple notification, par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire et sans préjudice d'éventuels recours qu'elle pourrait engager pour obtenir paiement des sommes qui lui seraient dues.

Le permissionnaire serait alors tenu de rétablir à ses frais et sans indemnité, les lieux dans leur état primitif.

Si le permissionnaire n'exécutait pas les travaux dans le délai d'un mois, ceux-ci seraient alors réalisés par la SEMM aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 13- IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature afférents aux ouvrages installés incombent au permissionnaire qui est chargé de faire en temps utile toute éventuelle déclaration exigible.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

Pour la CUMPM

Pour la SEMM

Pour le Permissionnaire

ANNEXE N°1

GRILLE TARIFAIRE

Annexe 1

Grille tarifaire appliquée aux A.O.T

NATURE DE L'OPERATION	TARIF EN € HT	PERIODICITE
Occupation de terrain de 1 m2 à 200 m2	83,00	Annuelle
Occupation de terrain > à 200 m2 par tranche de 40 m2 supplémentaire	16,00	Annuelle
Pont : largeur > à 1,50 m	332,00	Annuelle
Passerelle : largeur < à 1,50 m	166,00	Annuelle
Passages sur berges (piétons, véhicules, animaux)	83,00	Annuelle
Accès propriété	83,00	Annuelle
Canalisation privée, fourreau, ligne aérienne...	83,00	Annuelle
Panneau publicitaire	166,00	Annuelle
Frais d'instruction	500,00	Pour chaque instruction

Ces montants évolueront au 1^{er} janvier de chaque année à partir de l'index « ingénierie » publié par le Moniteur des Travaux Publics à partir de la formule suivante :

$$R_n = \frac{ING_n}{ING_0}$$

Dans lequel l'index ING_0 a la valeur de 850,7666 au 1^{er} janvier 2015.

Le calcul est effectué avec les moyennes des 12 derniers index mensuels publiés et connus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le coefficient sera arrondi à quatre décimales.

En cas de disparition de l'index de calcul, l'index de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de fait utilisé.

La TVA, lorsqu'elle s'applique, sera celle au taux légal en vigueur.